



REÇU

Le 02 FEV. 2026
par mail.

Direction départementale des territoires et de la mer

Commission départementale de la préservation
des espaces naturels agricoles et forestiers
réunion du 7 janvier 2026

COMMUNE DE LANGOIRAN
Projet de révision du plan local d'urbanisme

La CDPENAF de la Gironde s'est réunie à la cité administrative de Bordeaux sous la présidence de M. Jean-Yves CARLIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Gironde, représentant monsieur le préfet de la Gironde.

Étaient présents :

- M. LE BOT Stéphane, conseiller départemental du canton Nord-Médoc, représentant le président du Conseil départemental de la Gironde,
- M. MOUTIER Philippe, maire de Gironde-sur-Dropt, représentant l'association des maires de Gironde,
- M. MOURGUES Ghislain, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde,
- M. DE ROQUEFEUIL Pierre, représentant le président des jeunes agriculteurs de Gironde,
- M. AYRES Jean-Paul, représentant le président de la Coordination rurale de Gironde,
- M. BERGEON Thierry, représentant l'association GAEC & SOCIÉTÉS,
- M. SEGUY Jean-Francis, représentant le président de la Fédération départementale de la chasse de Gironde,
- M. POINT Patrick, représentant le président de la société pour l'étude et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest (SEPANSO) pour la Gironde,
- M. GRELIER Alexandre, représentant la directrice de l'Institut national de l'origine et de la qualité – INAO – de Gironde.

Étaient excusés :

- M. PAPADATO Patrick, représentant le président de Bordeaux métropole (pouvoir transmis à M. LE BOT),
- M. FREVILLE Jérôme, représentant le président de la chambre d'agriculture de Gironde (pouvoir transmis à M. MOURGUES),
- M. BARDEAU Yohan, représentant le président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles – FDSEA (pouvoir transmis à M. BERGEON),
- M. DUCOUT Pierre, président de la communauté de communes Jalle Eau Bourde, représentant les établissements publics mentionnés à l'article L.143-16 du Code de l'urbanisme,
- Mme CARRERE Gabriella, représentant le président du syndicat des sylviculteurs du sud-ouest,
- Mme DOMAYA Mégane, représentant le directeur départemental de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Aquitaine Atlantique, invitée à titre d'experte,
- Mme CAMSUZOU-SOUBIE Laura, représentant l'association des maires de Gironde, invitée à titre d'experte,
- Mme DOMAYA Mégane, représentant le directeur départemental de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Aquitaine Atlantique, à titre d'experte.

Assistaient également à la réunion :

- Mme GRISSEY Florence, représentant le conseil départemental de Gironde, à titre d'experte,
- Mme ARQUEY Marie-Hélène, représentant la chambre d'agriculture de Gironde, à titre d'experte,
- Mme CHANUDET Violette, représentant la chambre d'agriculture de Gironde, à titre d'experte,
- Mme DUBOURNAIS Sabrina, représentant le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (CIVB), à titre d'experte,
- Mme RAYNAL Audrey, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde,
- Mme BINCHE Christel, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde,
- M. ROUAULT Christian, rapporteur de la CDPENAF.

Nombre de votants (3 pouvoirs compris) : 13
Quorum : le quorum est atteint.

SYNTHÈSE DU PROJET

La commune est couverte par un PLU révisé le 29/09/2005

Le projet de révision a été prescrit le 16/01/2023 et arrêté le 03/10/2025.

Aucun secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) n'est désigné comme tel en zones A et N. La CDPENAF n'est amenée à émettre un avis simple qu'au seul titre de l'article L.151-12 du Code de l'urbanisme.

DÉBAT ET CONCLUSION

La CDPENAF prend acte qu'elle n'est pas amenée à se prononcer au titre de l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme.

En ce qui concerne le règlement des zones A et N, la CDPENAF retient le nécessaire encadrement de l'emprise des piscines admises.

Elle émet ainsi un avis favorable au titre de l'article L.151-12 du Code de l'urbanisme assorti de cette réserve.

Par ailleurs, la commission prend acte de l'identification des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Ces bâtiments étant situés en zone N, les actes d'urbanisme qui seront déposés en prenant compte de cette formalité devront être soumis à l'avis conforme de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

RÉSULTATS DU VOTE

13 voix pour l'AVIS FAVORABLE SOUS RÉSERVE au titre de l'article L.151-12 du Code de l'urbanisme,
0 voix contre,
0 abstention.

Pour le préfet, président de la CDPENAF,
et par délégation,
le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer


Jean-Yves CARLIER